



Rocamadour,
Le 28 Novembre 2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2025-105

**DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
Rugby Roc-BODEGA du 27/12/2025
Place de l'Europe à côté de la Gariotte**

Le Maire de la Commune de ROCAMADOUR,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4

Vu l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 fixant, en matière de débits de boissons, les zones protégées autour de certains édifices ou établissements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DC 2020-019 du 19 février 2020 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boisson ;

Considérant la demande formulée, en date du 25 Novembre 2025, par l'Association « Club Rugby Roc » pour l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion d'une BODEGA qui aura lieu le samedi 27 Décembre 2025 de 10h00 à 18h30 sur la Place de l'Europe à côté de la Gariotte, 46500 Rocamadour ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité publique et à la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1. L'Association « Club Rugby Roc » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à ROCAMADOUR sur la Place de l'Europe à côté de la Gariotte, le samedi 27 Décembre 2025 de 10h00 à 18h30 à l'occasion de l'organisation d'une BODEGA

Article 2. L'Association « Club Rugby Roc » devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3. Seules peuvent être vendues les boissons définies à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique soit :



Mairie de Rocamadour

46 Couderc de la Mairie 46500 Rocamadour - Tél : 05.65.33.63.26 – E-Mail : mairie@rocamadour.com

- Groupe 1 : Boissons « sans alcool » : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et Vins Doux Naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4. Le débit de boissons temporaire accordé à l'Association « Club Rugby Roc » est soumis aux heures de fermeture prévues à l'arrêté préfectoral ° DC 2020-019 du 19 février 2020, avec dérogation éventuelle telle que spécifiée à l'article 1er ci-dessus.

Article 5. Toute la réglementation concernant les débits de boissons sera respectée sur l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 6. La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, louée ou prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 7. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par l'association « club Rugby Roc » conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux et poursuivie conformément à la loi.

Article 9. Ampliation :

Le Maire de la Commune de Rocamadour et la gendarmerie nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, copie sera transmise à la sous-préfecture de Gourdon.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV B.P.7007 31068 Toulouse Cedex 07) ou par l'application informatique « Télé recours » (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.